

nomie la plus exacte, il n'est pas de Subsidés qui ne puissent être regardés comme absolument nécessaires, parce qu'ils ne le deviennent souvent que par une suite d'abus; qu'il n'est point d'impôts qui puissent alors survenir à cette nécessité, parce que les abus, qui ont pris leur cours, se multiplient sans cesse, & que chaque année on en voit éclore de nouveaux; que les moyens les plus sûrs pour se procurer des secours effectifs & les concilier avec les facultés des peuples, consistent dans la suppression des dépenses inutiles; dans la plus juste, la plus économique & la plus utile application du produit des impôts; dans la diminution des frais de perception, & dans l'attention la plus scrupuleuse d'exclure tout arbitraire dans la répartition :

Que son Parlement ose en outre supplier ledit Seigneur Roi de considérer la surcharge extrême, qu'ajoutent aux charges anciennes le nouveau Vingtième & l'augmentation de la Capitation; que cette surcharge, annoncée par l'Édit même comme un secours extraordinaire, ne doit avoir de durée qu'autant que la nécessité & les circonstances y forceroient ledit Seigneur Roi :

Que la prorogation de ces impositions pendant l'année 1762, à laquelle il est essentiel de ne recourir qu'au besoin, ne pourroit qu'affoiblir la juste espérance que les peuples conçoivent de devoir bientôt les avantages de la paix à la justice des armes dudit Seigneur Roi, & aux efforts qu'ils font pour en assurer le succès; qu'alors l'imposition pour l'année 1762 deviendrait superflue, & son établissement